



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 26/JG/975

#### Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,  
Considérant la demande présentée par l'entreprise EGEV, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY EN VELAY,  
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de la pose des ciels de fleurs réalisée par l'entreprise EGEV, et afin de permettre l'intervention de camions-nacelles, les mesures suivantes seront mises en place :

les mercredi 10, jeudi 11 et vendredi 12 juin 2026, chaque jour de 8h30 à 17h : la circulation sera interdite à tous véhicules rues Porte-Aiguière et Saint-Jacques. Durant l'intervention située rue Saint Jacques partie haute, les bornes automatiques situées rue Grenouillit (n° 40/42) et rue Étienne Médicis seront programmées par les services techniques municipaux en position basse. L'entreprise EGEV contactera le CTM afin de communiquer les jours et horaires précis d'intervention sur cette même partie haute.

Les lundi 29 et mardi 30 juin 2026, chaque jour de 8h30 à 17h : la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules rue Portail d'Avignon, hors place du Théron.

**ARTICLE 2** – L'entreprise EGEV mettra en la place la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

**ARTICLE 3** – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque intervention,
- déplacer ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces et les informer de la gêne occasionnée.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur chaque véhicule.

**ARTICLE 5** –Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 juin 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/967

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE SALVADOR ALLENDE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,  
**Considérant** la demande présentée par la société DELMONICO DOREL BETON, 360 rue de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de coulage d'une chape, la société **DELMONICO DOREL BETON** est autorisée à **stationner un camion pompe ainsi qu'un camion toupie à cheval sur le trottoir et la voie de circulation, avenue Salvador Allende, à hauteur du n° 41 rue Langlade, le mercredi 10 juin 2026, de 8h à 11h.**

**ARTICLE 2** – Durant l'intervention susvisée, les mesures suivantes seront mises en place à hauteur de l'intervention :

- **le couloir de circulation descendant sera rétréci,**
- **le sens de circulation du couloir central, habituellement réservé aux véhicules circulant dans le sens montant, sera inversé et s'effectuera dans le sens descendant,**
- **la vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h.**

**ARTICLE 3** – La société DELMONICO DOREL BETON prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en indiquant notamment un ralentissement, une chaussée rétrécie et une vitesse limitée à 30km/h, et en disposant de part et d'autre de l'intervention des cônes de Lübeck afin de créer deux longues chicanes matérialisant les couloirs temporaires de circulation susvisés,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour des deux camions,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant, à l'aide d'une signalisation spécifique, implantée au niveau des passages protégés, à emprunter le trottoir opposé,**
- **maintenir l'accès des riverains et les avertir de la gêne occasionnée,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,**
- **garantir en permanence la circulation automobile dans les deux sens.**

**ARTICLE 4** – La société DELMONICO DOREL BETON déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la société DELMONICO DOREL BETON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 juin 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/969

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la tenue du marché hebdomadaire du samedi matin au cœur du centre-ville,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Ludo MASSON, 2 Passage de la Minoterie, 43750 VALS-PRÉS-LE-PUY

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'une cérémonie de mariage célébrée en l'hôtel de ville, et dans le but de faciliter l'accès aux futurs mariés tout en assurant la sécurité des usagers de la voie publique, **Monsieur Ludo MASSON est autorisé à circuler à bord d'un véhicule léger, rue Courrierie, le samedi 6 juin 2026, entre 10h45 et 11h45.**

**ARTICLE 2** – Durant ce créneau horaire, **Monsieur Ludo MASSON entrera rue Courrierie, avec l'aide d'un policier municipal qui l'accueillera et qui le guidera vers l'emplacement livraison situé en contrebas, et sur lequel il pourra stationner. Au terme de la cérémonie de mariage, Monsieur Ludo MASSON pourra emprunter la rue Courrierie en sens inverse, sous le contrôle du même policier municipal, qui l'accompagnera jusqu'à la rue Chênebouterie afin qu'il quitte le secteur centre-ville.**

**ARTICLE 3** – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée afin de réserver l'emplacement livraison susvisé.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Ludo MASSON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 juin 2026

P/Le Maire  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/974

## **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION BOULEVARD CARNOT**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement au n°63 boulevard Carnot, la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé HH-612-EZ, ainsi qu'un monte-meubles, sur 4 emplacements de stationnement payant, au droit du n°61 et n°63 boulevard Carnot, le lundi 6 juillet 2026, de 7h à 16h.

**ARTICLE 2** – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant l'intervention.
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon et du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en installant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 3** – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS déplacera son fourgon et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 juin 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/973

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE JACMON - BOULEVARD PHILIPPE JOURDE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,  
**Considérant** la demande de la SARL PINEL Père et Fils, les Terrasses, 43800 VOREY,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'un chantier de travaux, sis au n°11 rue Jacmon, la SARL PINEL Père et Fils est autorisée à stationner, un fourgon Opel Movano immatriculé **HE-998-HP**, et/ou un camion-benne Iveco immatriculé **CV-937-FV** et/ou une camionnette Volkswagen Caddy immatriculée **ES-648-YG**, sur deux emplacements de stationnement payant, situés au plus près du chantier, boulevard Philippe Jourde, du mardi 9 juin 2026 au lundi 22 juin 2026 inclus, chaque jour, de 7h à 18h, hors week-end.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, la SARL PINEL Père et Fils versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement, soit : 4,07€ x 10 jours x 2 emplacements = **81,40€**.

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL PINEL Père et Fils devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – La SARL PINEL Père et Fils prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver les emplacements susvisés et ce 48h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir un accès permanent aux véhicules de secours et d'urgence.

**ARTICLE 5** – La SARL PINEL Père et Fils déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL PINEL Père et Fils, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 juin 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : Permis de stationnement – Échafaudage sur pieds  
RUE des CAPUCINS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL ESBE FAÇADES, 3 rue Lavastre, 43000 LE PUY-EN-VELAY, Siège Social Moulin Gauthier, 43320 SANSSAC-L'EGLISE, représentée par Monsieur Jacques ESPENEL,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de ravalement de façades, sis au n°13 rue des Capucins, la SARL ESBE FAÇADES, est autorisée à installer un échafaudage sur pieds, sur le trottoir, au droit du n°13 rue des Capucins, du mardi 16 juin 2026 au mardi 30 juin 2026 inclus, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés,
- 2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur,
- 3 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau,
- 4 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier ; il préservera la liberté et la sécurité des piétons et des cyclistes, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé ; il garantira l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informera par courrier de la gêne occasionnée,
- 5 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout,
- 6 - L'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires, afin de garantir la circulation au niveau de l'intervention, compte-tenu du chevauchement d'un jour d'un échafaudage installé en face au n°12 rue des Capucins par l'entreprise « Facad Iso ». Fin de chantier prévue le mercredi 17 juin 2026.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial. Le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, du mardi 16 juin 2026 au mardi 30 juin 2026 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 3** – En exécution de la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,86 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 19,32 €. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation ; la fin des travaux anticipée ou le renouvellement de ces derniers auprès de l'autorité municipale dans le cas où ils ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 19,32 € par jour d'occupation non autorisé.

**ARTICLE 4** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la SARL ESBE FAÇADES représentée par Monsieur Jacques ESPENEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 juin 2026

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/970

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES CAPUCINS**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1<sup>er</sup> février 2026,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL ESBE FACADES, 3 rue Lavastre, 43000 LE PUY-EN-VELAY, Siège Social Moulin Gauthier, 43320 SANSSAC-L'EGLISE, représentée par Monsieur Jacques ESPENEL,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de façade sis au n°12 rue des Capucins, la SARL ESBE FACADES, est autorisée à stationner ponctuellement un camion Toyota, immatriculé **HK-156-KM**, ou un véhicule léger Citroën immatriculé **DH-627-ZD**, à cheval sur le cheminement piétons et cyclistes, collé contre la façade, au droit du n°13 rue des Capucins, **uniquement le temps de dépose du matériel lourd et encombrant**, puis sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du chantier, au droit du n°1 rue Alphonse Terrasson, du mardi 16 juin 2026 au mardi 30 juin 2026 inclus, chaque jour, de 7h à 18h, hors week-end.

**ARTICLE 2** – Pendant toute la durée de l'intervention susvisée, du mardi 16 juin 2026 au mardi 30 juin 2026 inclus, de 7h à 18h, la voie de circulation automobile sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30km/h à hauteur de l'intervention.

**ARTICLE 3** – Pour cette occupation du domaine public, la SARL ESBE FACADES versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement, soit :

→ 4,07€ x 11 jours x 1 emplacement = **44,77€**.

**ARTICLE 4** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL ESBE FACADES devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 5** – La SARL ESBE FACADES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver l'emplacement susvisé, rue Alphonse Terrasson et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane, rue des Capucins,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion Toyota rue des Capucins, pendant le temps de dépose du matériel lourd et encombrant,
- installer un panneau indiquant la limitation de la vitesse à 30 km/h, en amont de l'intervention, au niveau du croisement avec la rue Alphonse Terrasson,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons et cyclistes, notamment en les invitant à emprunter le cheminement opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence la circulation rue des Capucins,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 6** – La SARL ESBE FACADES déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, L'entreprise FACAD'ISO, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 juin 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/966

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT FAUBOURG SAINT JEAN**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Béatrice PASCAL, 46 Faubourg Saint Jean, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, Madame **Béatrice PASCAL** est autorisée à **stationner un fourgon, sur un emplacement de stationnement PMR, au droit du n°46 Faubourg Saint Jean, le samedi 6 juin 2026, de 8h à 20h.**

**ARTICLE 2** – Madame Béatrice PASCAL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement de stationnement susvisé,
- maintenir un accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 3** – Madame Béatrice PASCAL déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Béatrice PASCAL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 juin 2026

P/Le Maire  
Par délégation  
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/869

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION FETE DE LA MUSIQUE 2026**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**VU** les différentes animations se déroulant dans le cadre de la Fête de la Musique le dimanche 21 juin 2026,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des groupes et du public,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit :

##### **1-1 du dimanche 21 juin à 8 heures au lundi 22 juin 2026 à 2 heures :**

- rue Saint-Gilles,
- rue Pannessac,
- place du Marché Couvert,
- rue Raphaël,
- rue Saulnerie Vieille,
- rue Saint-François Régis,
- rue du Collège,
- rue Chaussade,
- rue Crozatier,
- rue des Cordelières,
- place du Clauzel,
- sous les marches du Clauzel,
- rue Vibert,

##### **1-2 le dimanche 21 juin de 8 heures à minuit :**

- place Cadelade, sur les cinq emplacements situés le long de la voie de circulation longeant la place, pour sa partie comprise entre la rue du faubourg Saint-Jean et le boulevard Maréchal Fayolle, pour les besoins des musiciens.

##### **1-3 du dimanche 21 juin à 18 heures au lundi 22 juin à 2 heures :**

- boulevard Maréchal Fayolle, partie comprise entre les rues Portail d'Avignon et Crozatier,
- boulevard du Breuil, voies montante et descendante,
- boulevard Saint-Louis, partie comprise entre rues des Capucins et Vibert,
- voie ouest Breuil.

##### **1-4 La station de taxis sera déplacée, square de l'Europe, du dimanche 21 juin à 18 heures au lundi 22 juin à 2 heures.**

**1-5** Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

## **ARTICLE 2 – CIRCULATION**

l) La circulation de tous véhicules (y compris riverains), sauf services publics d'urgence, et véhicules de service de la Ville, sera interdite :

### **2-1 du dimanche 21 juin à 8 heures au lundi 22 juin à 2 heures :**

- rue Pannessac (voir alinéa 2.3 : dispositions particulières pour cette rue),
- rue Traversière du Consulat,
- rue Villeneuve,
- rue Saulnerie Vieille,
- rue Saulnerie,
- rue du Bouillon,
- rue Meynard,
- rue Chênebouterie,
- rue Raphaël, (piétonnisée par arrêté du 11 mai 2026),
- rue du Consulat,
- rue Etienne Médicis,
- place du Marché Couvert,
- rue Julien,
- rue Saint-Jacques,
- rue de l'Ancienne Comédie,
- rue Grenouillit,
- rue Félix Boudignon,
- rue Saint-Gilles,
- rue des Mourgues,
- rue Traversière des Mourgues,
- rue Porte-Aiguière,
- rue Chaussade,
- rue des Cordelières,
- rue Crozatier,
- rue Saint-François Régis,
- rue du Bessat,
- rue du Collège,
- rue Courrierie,
- place du Martouret,
- rue Saint-Pierre,
- rue Vibert, (piétonnisée par arrêté du 4 mai 2026)

### **2-2 du dimanche 21 juin à partir de 19 heures au lundi 22 juin à 2 heures :**

- boulevard du Breuil, voies montante et descendante,
- voie ouest Breuil,
- boulevard Saint-Louis, partie comprise entre rues des Capucins et Vibert,
- boulevard Maréchal Fayolle, à hauteur de l'avenue Charles Dupuy,
- rue Portail d'Avignon,
- voie ouest et est de la place Michelet, à hauteur du Tribunal et à hauteur de la rue Burel,
- rue Pierret, partie comprise entre boulevard du Breuil et voie est Michelet,
- boulevard Saint-Louis, dans son intégralité, hors accès à la rue Ronzon : **cependant les véhicules sortant de la rue des Capucins pourront remonter le boulevard Saint-Louis, ainsi que les véhicules quittant leur stationnement de ce même boulevard.**

Les véhicules en stationnement entre la place Cadelade et la rue Portail d'Avignon pourront quitter les lieux en direction de l'avenue Georges Clémenceau.

**Les accès aux parkings souterrain de la place du Breuil ainsi qu'au parking aérien Michelet seront maintenus.**

### **2-3 la rue Pannessac sera réglementée comme suit :**

- **de 8h00 à 19h30** : Fermeture de la rue Pannessac à hauteur de la rue de l'Ancienne Comédie (accès possible au Marché Couvert)
- **de 19h30 à 2h00 le lendemain** : Fermeture de la rue Pannessac à hauteur de la rue Grangevieille.

**Pour rappel**, la circulation est interdite, de façon permanente, **dans le secteur Haute-Ville**, à tous véhicules, sauf riverains, services publics d'urgence, et véhicules de service de la Ville, tous les jours de **17 heures à 10h le lendemain** :

- rue Cardinal de Polignac,
- rue Vaneau,
- rue Adhémar de Monteil
- rue des Tables,
- rue Séguret,
- rue Gouteyron,
- rue Anatole France,
- rue de l'Ancien Four à Poissons,
- voie longeant la place Saint-Maurice,
- rue de la Visitation.

### **ARTICLE 3 – DÉVIATIONS SUR LES AXES PRINCIPAUX**

- Afin de laisser sortir les véhicules en stationnement, un tourne à gauche obligatoire sera instauré rue Saint-François Régis sur la rue du Bessat, ceux-ci pourront se diriger vers la rue Chaussade, puis rue Général Lafayette ou Chèvrerie selon leur destination.
- Les véhicules remontant le faubourg Saint Jean emprunteront obligatoirement l'avenue Charles Dupuy.
- Un tourne à gauche obligatoire sera instauré au débouché de la rue des Capucins sur le boulevard Saint-Louis.
- Un tourne à droite obligatoire sera instauré au débouché de la rue Saint-Jacques sur le boulevard Saint-Louis.
- Une déviation sera installée en haut du boulevard Carnot, sens montant, pour envoyer les véhicules sur le boulevard Gambetta ou sur la rue Ronzon ou Alphonse Terrasson (uniquement les moins de 3,5 t pour cette rue); pour les véhicules de plus de 3,5 t, ils devront obligatoirement emprunter le boulevard Gambetta.
- Une autre déviation sera installée boulevard Saint-Louis et boulevard Gambetta afin de diriger les véhicules sur le boulevard Carnot, ou sur la rue Ronzon (uniquement les moins de 3,5 t pour cette rue).

### **ARTICLE 4 – LOGISTIQUE**

#### **4-1 Mise en place signalisation – présignalisation**

Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation, la présignalisation et les déviations appropriées conformément aux mesures édictées dans le présent arrêté.

#### **4-2 Mise en place d'un dispositif de sécurité**

Les services techniques municipaux devront disposer, aux différents points ci-dessous, des barrières vauban, des véhicules, des séparateurs de voies et des blocs béton :

- boulevard Saint-Louis à hauteur de la rue Ronzon : barrières Vauban,
- boulevard Saint-Louis à hauteur des rues Saint-Jacques et Capucins : véhicules,
- rue des Cordelières, à hauteur de la place des Droits de l'Homme : barrières Vauban,
- boulevard Maréchal Fayolle / avenue Charles Dupuy : barrières Vauban,
- boulevard Maréchal Fayolle à hauteur de la rue Portail d'Avignon : véhicules,
- boulevard du Breuil / voie Ouest Michelet / rue Pierret à hauteur du Théâtre municipal : véhicules,
- rue Crozatier à son intersection avec la rue Chaussade, avec panneau « SENS INTERDIT » sur les barrières afin de renforcer l'interdiction de circuler rue Crozatier,
- à l'intersection rue Jean Barthélémy-rue Vibert : barrières Vauban,
- boulevard Saint-Louis à hauteur de la Maison de la Presse : Séparateurs de voies K16
- avenue Général De Gaulle/Voie Ouest Breuil : barrières Vauban,
- rue Pannessac / Grangevieille : barrières Vauban,
- rue Burel / voie est Michelet : barrières Vauban,
- avenue Général de Gaulle / voie ouest Michelet, à hauteur du Tribunal Judiciaire : barrières Vauban.

#### **4-3 Mise en place des bornes**

Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place et de l'abaissement des bornes automatiques ou manuelles conformément au plan ci-joint et aux horaires indiqués à l'article 2.

**4-4 Tous les équipements (barrières, panneaux, camions etc...) installés par les services techniques pour l'occasion devront impérativement être enlevés dès la fin de la manifestation.**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 mai 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/868

**OBJET : DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° ARS/DD43/2019/14 relatif à la lutte contre le bruit  
FÊTE DE LA MUSIQUE 2026**

02 JUIN 2026



**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique L 1311-1, L 1312-2,

**VU** les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié le 27 novembre 2008 et le 1<sup>er</sup> août 2013 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARS/DD43/2019/14 relatif à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 4 de cet arrêté permettant aux maires de déroger sur son territoire aux dispositions dudit arrêté et de limiter les horaires lors d'un événement à titre exceptionnel tel que la Fête de la Musique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-318 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire, et notamment à l'occasion de la Fête de la Musique,

**VU** l'arrêté municipal n° 20/BM/404 du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** que les nuisances sonores ont un impact négatif sur la santé et qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion de la Fête de la Musique, une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° ARS/DD43/2019/14, relatif à la lutte contre le bruit, est accordée selon les modalités ci-après :

**Toute diffusion de musique amplifiée ou non sur le domaine public de la commune du Puy-en-Velay, dans les rues, sur les places et sur le périmètre des terrasses des cafetiers-restaurateurs, sera autorisée jusqu' à 0h00 la nuit du dimanche 21 juin au lundi 22 juin 2026.**

**ARTICLE 2** – Les lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux élevés devront respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, qui leur sont applicables et notamment les valeurs de niveau sonore maximales en tout endroit accessible au public, afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

**ARTICLE 3** – Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 mai 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/717

### **OBJET : INTERDICTION D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE DISPOSITIFS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES**

### **FETE DE LA MUSIQUE 2026**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 10 mars 1993, fixant les dispositions concernant les occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation de la Fête de la Musique 2026,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la sécurité et la santé publiques,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - A l'occasion de la Fête de la Musique qui se déroulera le dimanche 21 juin 2026, l'installation sur le domaine public de dispositifs permettant la vente directe de boissons alcoolisées sera strictement interdite, du dimanche 21 juin à 14 heures au lundi 22 juin 2026 à 6 heures.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 mai 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

